



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.91/8
15 août 1983

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième réunion du Groupe de travail
de la coopération scientifique et technique
pour le MED POL

Athènes, 21-25 novembre 1983



Programme à long-terme de surveillance continue et de recherche
en Méditerranée (MED POL - Phase II)

RAPPORT SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS
D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET LES AERONEFS

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1- 5
A. Rapport sur les permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et sur les quantités de déchets dont ces articles autorisent le déversement	6-10
B. Rapport sur les quantités totales de déchets immergées dans la zone de la mer Méditerranée enregistrées sur la base des permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7	11-12
C. Rapport sur l'immersion réalisée conformément à l'article 8	13-14
D. Rapport sur les consultations réalisées conformément à l'article 9	15-16
E. Examen de l'application du Protocole et de l'efficacité des mesures adoptées	17-21
F. Recommandations	22-28
ANNEXE I : Formulaire de rapport relatif aux permis spéciaux et généraux	
ANNEXE II : Formulaire de rapport annuel concernant toutes les immersions réalisées par les Parties au Protocole	

Introduction

1. La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution^{1/} stipule, aux termes de l'article 5, que "les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs".
2. Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs^{2/} spécifie les manières et les moyens sur lesquels les Parties contractantes se sont accordées pour appliquer l'article 5 de la Convention.
3. L'article 14 du Protocole stipule que "les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - a) de veiller à l'application du présent Protocole, et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;

^{1/} La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution est entrée en vigueur le 15 février 1978; ses Parties contractantes sont les suivantes:

Algérie	Jamahiriya Arabe Libyenne
CEE	Liban
Chypre	Malte
Egypte	Maroc
Espagne	Monaco
France	Syrie
Grèce	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie

^{2/} Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs est entré en vigueur le 12 février 1978; ses Parties contractantes sont les suivantes:

Algérie	Jamahiriya Arabe Libyenne
CEE	Liban
Chypre	Malte
Egypte	Maroc
Espagne	Monaco
France	Syrie
Grèce	Tunisie
Italie	Turquie
	Yougoslavie

- b) d'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et aux immersions réalisées;
 - c) de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole;
 - d) de remplir, en tant que besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole".
4. Conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) que les Parties contractantes ont désigné comme organisation chargée de la fonction du secrétariat pour la Convention et le Protocole, a établi ce document qui couvre les points suivants:
- a) données relatives aux permis spécifiques et généraux délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et sur les quantités totales de déchets autorisées à être immergées conformément à ces permis;
 - b) données des quantités totales de déchets enregistrées comme ayant été immergées dans la mer Méditerranée conformément aux articles 5, 6 et 7;
 - c) données des immersions autorisées enregistrées conformément à l'article 8;
 - d) données des consultations réalisées conformément à l'article 9;
 - e) examen de l'application du Protocole et de l'efficacité des mesures adoptées; et
 - f) recommandations du Secrétariat afin d'améliorer l'efficacité de l'application du Protocole.
5. Ce document a été établi pour la Deuxième réunion du Groupe de Travail qui est invité à présenter des observations au Secrétariat sur son contenu et les recommandations proposées. Sur la base de l'examen de ce document et tenant compte des commentaires des membres du Groupe de travail, le Groupe de travail peut désirer faire des recommandations au Directeur Exécutif du PNUE, afin que ces dernières soient transmises à la prochaine Réunion extraordinaire des Parties contractantes (avril 1984) accompagnées d'une version révisée de ce document prévue pour être préparée par le Secrétariat.

A. Rapport sur les permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et les quantités totales de déchets immergés selon ces articles

6. L'article 5 du Protocole stipule que "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets et autres matières énumérés à l'annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique".
7. Les tableaux 1 et 2 énumèrent les permis auxquels se réfère l'article 5 et qui ont été délivrés entre le 12 février 1978 et le 31 juillet 1983.
8. L'article 6 du Protocole stipule que "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de tout autre déchet ou autre matière est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités compétentes, d'un permis général".
9. Le tableau 3 énumère les permis auxquels se réfère l'article 6 et qui ont été délivrés par les Parties contractantes entre le 12 février 1978 et le 31 juillet 1983.
10. Les quantités totales de déchets autorisées à être immergées par des permis spéciaux et généraux sont indiquées au tableau 4.

B. Rapport sur les quantités totales de déchets communiqués comme immergés dans la zone de la mer Méditerranée sur la base des permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7

11. Le tableau 5 contient la liste des rapports communiqués par les Parties contractantes sur les quantités totales de déchets ou autres matières immergées en vertu de permis spécifiques entre le 12 février 1978 et le 31 juillet 1983.
12. Le tableau 6 contient la liste des rapports communiqués par les Parties contractantes sur les quantités totales de déchets ou autres matières immergées en vertu des permis généraux entre le 12 février 1978 et le 31 juillet 1983.

C. Rapport sur les immersions réalisées conformément à l'article 8

13. L'article 8 du Protocole stipule que "les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à tout autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, les déversements seront immédiatement notifiés à l'Organisation et, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, à toute Partie qui pourrait être affectée, avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités de déchets ou autres matières immergées".

14. Trois Parties contractantes ont signalé des opérations d'immersion prévues par l'article 8:

France: Naufrage du pétrolier "Cavo Cambanos" qui transportait 18,000 tm de naphta et de combustible de soute. L'évènement s'est produit le 5 juillet 1981, à une profondeur de 2700 m et aux coordonnées 41°12'N 07°09'E; il a été signalé le 17 juillet 1981 par le Gouvernement français. Des indications ont été fournies au Secrétariat sur les circonstances ainsi que sur la nature et les quantités de déchets ou autres matières immergées, avec un rapport complet sur la surveillance du site à la suite du déversement. Les données fournies pour l'application de l'article 8 ont paru suffisantes. Toutes les Parties contractantes ont été informées de cet incident par une lettre datée du 4 août 1981.

Espagne: Naufrage du cargo "Lisa O" qui transportait 80 à 100 tm d'explosifs, 23 tm d'hydrosulfite de sodium, environ 10 tm d'eau oxygénée ainsi que 165 tm d'autres matières qui constituaient le reste de la cargaison. L'évènement a eu lieu le 1er octobre 1981, aux coordonnées 39°43,5'N 04°58,2'E et, à la demande du Secrétariat, il été signalé par les autorités espagnoles le 10 décembre 1981. Les données fournies au Secrétariat pour l'application de l'article 8 ont paru suffisantes. Le 6 janvier 1982, le Secrétariat a demandé au gouvernement de l'Espagne des renseignements complémentaires sur les caractères chimiques des explosifs, les caractéristiques du lieu d'immersion et les mesures de surveillance qui auraient été prises après le déversement. Il n'a pas reçu de réponse.

Tunisie: Le 13 mai 1983, le Ministère de l'Agriculture de Tunisie a communiqué l'échouage sur les côtes tunisiennes d'un cargo chargé de 15,000 tm de farine. Une demande a été présentée pour immerger le cargo. Le 17 mai 1983, le Secrétariat a transmis au Ministère de l'Agriculture de Tunisie les données sur les questions juridiques et effets éventuels sur l'environnement. Il n'a pas reçu d'autres données.

Les autorités tunisiennes ont communiqué le 16 juin 1983 l'échouage du cargo "Siglo" chargé de 602 tm de kaolin, 92 tm de blocs de fer, 3,5 tm d'articles métalliques, 2,5 tm de cordes PVC et 6 à 7 tm de gas oil. Les autorités tunisiennes ont exprimé leur intention de couler le navire dans des eaux plus profondes. Le Secrétariat a informé le 16 juin 1983 les autorités tunisiennes des différentes questions juridiques couvertes par le Protocole sur l'immersion. Il n'a pas reçu d'autres données.

D. Rapport sur les consultations réalisées conformément à l'article 9

15. L'article 9 du Protocole stipule que "en cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières figurant à l'annexe I du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations".
16. Aucune Partie contractante n'a saisi le Secrétariat pour des questions ayant trait à l'article 9.

E. Examen de l'application du Protocole et de l'efficacité des mesures adoptées

17. Aucun déversement de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I du Protocole n'a été signalé entre le 12 février 1978 et le 31 février 1983.
18. La plupart des Parties contractantes n'ont pas informé le Secrétariat sur les autorités compétentes qu'il aurait fallu désigner conformément à l'article 10. Ce qui a soulevé des difficultés pour le Secrétariat dans sa tâche de communication et a eu pour résultat, en général, que les données contenues dans ce document sont de faible qualité.
19. Seuls quelques états ont répondu à la requête du Secrétariat de soumettre leur rapport national annuel (voir par.21 (a)) sur les déversements réels des Parties contractantes. Il faut donc considérer les données sur les quantités totales de déchets réellement immergées dans la mer Méditerranée (Tableau 7) comme inadéquates et sans doute sous-estimées.
20. Seulement trois Parties contractantes ont informé le Secrétariat des mesures prises en vue de l'application du Protocole:

France: Conformément à la législation française de 1976 sur les opérations d'immersion et selon son décret d'application de 1982, toute opération d'immersion menée dans les eaux relevant de la juridiction française ou de marchandises embarquées dans un port français ou chargées à bord d'un navire français, doit faire l'objet d'un permis délivré par les autorités françaises respectant les conventions applicables au niveau international.

CEE: La Communauté ne délivre jamais de permis en tant que telle.

Monaco: Il n'y a eu ni de demande ni d'autorisation d'immersion.

Jamahiriya arabe lybienne: La législation nationale s'est récemment développée. Elle interdit des déversements dans les eaux territoriales sauf en cas d'urgence.

21. Le Secrétariat a pris les mesures ci-après:

- a) Convocation de la Réunion d'experts chargée d'examiner le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, qui s'est tenue à Genève du 2 au 6 juillet 1979. La réunion a élaboré des formulaires utilisables pour les rapports relatifs aux permis spécifiques et généraux et pour les rapports annuels concernant toutes les immersions réalisées par les Parties au Protocole. Elle a également discuté du texte relatif à l'application de l'article 9 du Protocole et proposé une procédure provisoire de consultation préalable. Le rapport de la réunion (UNEP/WG.28/3) a été porté à l'attention de la deuxième Réunion des Parties contractantes (Cannes, 2-7 mars 1982) qui a adopté les formulaires et les procédures de rapport proposés, (annexes I et II).
- b) Collaboration à la convocation de la réunion du Comité technique AIEA/OMI sur l'évaluation de l'immersion des déchets radio-actifs (Vienne, 30 août - 3 septembre 1982).
- c) Coopération avec l'Organisation maritime internationale ainsi qu'avec la Commission d'Oslo et d'autres organisations régionales. Le Secrétariat a notamment été informé par le secrétariat de la Commission d'Oslo de l'immersion possible dans la zone de la mer Méditerranée de quelque 10000 tm d'acide acétique contaminé par de l'eau de mer à bord du navire-citerne "Thorvalbe". Les Parties contractantes ont été informées de cette éventualité par une lettre du 10 mars 1982. Après consultation avec l'entreprise responsable de la cargaison, il est apparu que la totalité de la cargaison avait été déchargée dans un port méditerranéen.

F. Recommandations

22. Toutes les Parties contractantes devraient désigner sans plus tarder les autorités nationales conformément à l'article 10.
23. Les permis spéciaux délivrés conformément à l'article 5 devraient être communiqués au Secrétariat dans les deux semaines qui suivent leur émission.

24. Les permis généraux délivrés conformément à l'article 6 devraient être communiqués au Secrétariat une fois par an, avant la fin février.
25. Les rapports annuels sur les quantités totales de déchets immergés conformément aux articles 5 et 6 devraient parvenir au Secrétariat avant la fin février, couvrant les 12 mois précédents. Ces rapports devraient comprendre toutes les activités d'immersion qu'elles aient ou non été menées avec des permis spéciaux ou généraux, afin de permettre au Secrétariat d'évaluer la charge de polluant atteignant la mer Méditerranée par immersion de même que l'efficacité des mesures de contrôle prises.
26. Les immersions réalisées conformément à l'article 8 devraient être communiquées au Secrétariat dans le mois qui suit.
27. En raison de la diversité des langues employées par les autorités nationales, dans leur échange de correspondance avec le Secrétariat, ce dernier souhaiterait recevoir les renseignements dans l'une de ces langues de travail (anglais ou français) et conformément aux modes de présentation approuvés par les Parties contractantes (annexes I et II).
28. Les membres du Groupe de travail devraient prêter assistance au Secrétariat pour mettre à jour ce rapport, en particulier, dans les états où des autorités nationales n'ont pas été désignées conformément à l'article 10; ce qui permettrait au Secrétariat de préparer un rapport plus substantiel sur l'application du Protocole pour la réunion à venir des Parties contractantes (avril 1984).

Tableau 1 : Nombre de permis spécifiques délivrés conformément
à l'article 5 du Protocole, communiqués au Secrétariat
(1978-1983)

Etat	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	-	-	-	-
CEE	aucun	aucun	aucun	aucun
CHYPRE	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-
FRANCE	aucun	aucun	aucun	aucun
GRECE	-	-	-	-
ITALIE	2	-	-	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-
MONACO	aucun	aucun	aucun	aucun
SYRIE	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-
YUGOSLAVIE	aucun	aucun	aucun	aucun

- = Délivrance de permis spécifiques non communiquées au Secrétariat

Tableau 2: Permis spécifiques délivrés conformément à l'article 5 du Protocole (voir Tableau 1)

Etat	Type de déchet	Matière de l'annexe II	Quantités (en tonnes métriques)	Période de validité	Coordonnées	Distance du point de la terre le plus proche et profondeur au lieu d'immersion	Surveillance obligatoire
ITALIE (D.XVII Prot. No:5176043) Cap. Porto Livorno 26/6/81	Déchets industriels	Métaux lourds (Pb, Cu, Zn, Cr Ni, V, Se et traces de Cd et Hg)	Max. 1,5 million	18 mois	A) 43°29'N 09°12'E	30 milles marins 1000-1700 m	Non
					B) 43°39'N 09°20'E		
					C) 43°29'N 09°08'E		
					D) 43°31'N 09°03'E		
ITALIE (D.XVII Prot. No:5176714) Cap. Porto Venezia 16/6/82	Déchets industriels	Fluorures	Max. 1,536 million	18 mois	A) 45°14'00"N 12°53'30"E		Oui
					B) 45°13'15"N 12°55'20"E		
					C) 45°11'15"N 12°53'15"E		
					D) 45°12'10"N 12°51'30"E		

Tableau 3 : Nombre de permis généraux délivrés conformément à
l'article 6 du Protocole, communiqués au Secrétariat
(1978-1983)

Etat	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	-	-	-	-
CEE	aucun	aucun	aucun	aucun
CHYPRE	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-
FRANCE	aucun	aucun	aucun	aucun
GRECE	-	-	-	-
ITALIE	-	-	-	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-
MONACO	aucun	aucun	aucun	aucun
SYRIE	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-
YOUGOSLAVIE	aucun	aucun	aucun	aucun

- = Délivrance de permis généraux non communiquée au Secrétariat

Tableau 4 : Quantités totales de déchets (en million de tonnes métriques) dont l'immersion dans la mer Méditerranée a été autorisée au cours de la période 1978-1983 conformément aux articles 5 et 6 du Protocole, communiquées au Secrétariat

Etat	Déchets industriels			Boues d'égout			Déchets de dragage			Autres types de déchets								
	78	79	80	81	82	83	78	79	80	81	82	83	78	79	80	81	82	83
ALGERIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CEE	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
CHYPRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FRANCE	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
GRECE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ITALIE	-	-	-	0,33	1,17	1,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JAM. ARABE LIBYENNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONACO	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
SYRIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
YUGOSLAVIE	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

- = Aucun rapport reçu par le Secrétariat

NA = Rapport reçu par le Secrétariat déclarant qu'aucune immersion de déchets n'a été autorisée

Tableau 5 : Nombre de rapports reçus par le Secrétariat sur les immersions réalisées en vertu des permis spécifiques délivrés conformément à l'article 5 du Protocole (1978-1983)

Etat	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	-	-	-	-
CEE	NI	NI	NI	NI
CHYPRE	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-
FRANCE	NI	NI	NI	NI
GRECE	-	-	-	-
ITALIE	-	-	-	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-
MONACO	NI	NI	NI	NI
SYRIE	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-
YUGOSLAVIE	NI	NI	NI	NI

- = Aucun rapport n'a été reçu par le Secrétariat sur les immersions

NI = Rapport reçu par le Secrétariat déclarant qu'aucune immersion n'a été réalisée en vertu de permis

Tableau 6 : Nombre de rapports reçus par le Secrétariat sur les immersions réalisées en vertu des permis généraux délivrés conformément à l'article 6 du Protocole (1978-1983)

Etat	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	-	-	-	-
CEE	NI	NI	NI	NI
CHYPRE	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-
FRANCE	NI	NI	NI	NI
GRECE	-	-	-	-
ITALIE	-	-	16	-
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-
MONACO	NI	NI	NI	NI
SYRIE	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-
YOUgosLAVIE	NI	NI	NI	NI

- = Aucun rapport n'a été reçu par le Secrétariat sur les immersions

NI = Rapport reçu par le Secrétariat déclarant qu'aucune immersion n'a été réalisée en vertu de permis

Tableau 7 : Quantités totales de déchets immergées dans la zone de la mer Méditerranée entre 1978 et 1983, communiquées au Secrétariat (en milliers de tonnes métriques)

Etat	Déchets industriels					Boues d'égout					Déchets de dragage					Autres types de déchets				
	78	79	80	81	82	78	79	80	81	82	78	79	80	81	82	78	79	80	81	82
ALGERIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CEE	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
CHYPRE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EGYPTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ESPAGNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-
FRANCE	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	398	NI	NI	NI	NI	18	NI
GRECE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ISRAEL	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
ITALIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 395 ^{1/2}	-	-	-	-	-	-
JAM. ARABE LIBYENNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MALTE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MAROC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MONACO	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
SYRIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TUNISIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TURQUIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
YOUgoslavie	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI

1/ En milliers de mètres cubes.
Immergées en partie au cours de 1980

- = Aucun rapport sur les immersions n'a été reçu par le secrétariat

NI = Rapport reçu par le secrétariat déclarant qu'aucune immersion n'a été réalisée.

ANNEXE I

FORMULAIRE RELATIF AUX PERMIS SPECIFIQUES ET GENERAUX

(Application des articles 5 et 6 du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs)

1. Les permis spécifiques, délivrés conformément à l'article 5 du Protocole relatif aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs de la Convention de Barcelone, devraient être immédiatement communiqués à l'Organisation. Les permis généraux délivrés conformément à l'article 6 du même Protocole devraient être communiqués une fois par an à l'Organisation.
2. Les notifications devraient contenir les renseignements suivants pour chaque permis spécifique ou général (sauf lorsque, dans un cas déterminé, il est manifeste qu'il n'y a pas lieu de fournir des renseignements sous certaines rubriques):
 - a) autorité délivrant le permis
 - b) date de délivrance du permis
 - c) pays d'origine des déchets et autres matières et port de chargement
 - d) description générale des déchets et autres matières et procédé par lequel les déchets ont été obtenus
 - e) forme sous laquelle se présentent les déchets et autres matières aux fins de l'élimination (c'est-à-dire matière solide, matière liquide ou boue)
 - f) quantité totale de déchets et autres matières (en unités métriques) visée par le permis
 - g) période de validité du permis
 - h) fréquence prévue de l'immersion

- i) composition chimique des déchets et autres matières (celle-ci doit être suffisamment détaillée de manière à fournir aux autres pays des renseignements appropriés sur la nature et la composition des déchets)
- j) propriétés des déchets:
 - i) solubilité
 - ii) densité
 - iii) pH
- k) méthode d'emballage
- l) méthode de déversement
- m) nettoyage de citernes qui a lieu ensuite; méthode et lieu du nettoyage
- n) lieu d'immersion agréé:
 - i) emplacement géographique (latitude et longitude)
 - ii) profondeur d'eau
 - iii) distance de la côte la plus proche
- o) renseignements complémentaires (par exemple facteurs pertinents énumérés à l'annexe III du Protocole: toxicité, autres propriétés biologiques).

ANNEXE II

SCHEMA PROVISoire DE RAPPORT ANNUEL CONCERNANT TOUTES LES
IMMERSIONS REALISEES PENDANT L'ANNEE 19..,
PAR .. (nom de la Partie)

Ce formulaire a pour objet de faciliter l'évaluation des apports des Parties aux eaux de la zone du Protocole dus aux immersions. Il doit être rempli à la fin de chaque année à propos de toutes les immersions effectuées pendant l'année précédente et soumis à l'Organisation.

Il est rappelé aux Parties que les chiffres inscrits pour les quantités des substances immergées doivent se rapporter aux quantités immergées pendant l'année précédente et non à celles autorisées.

Dans la mesure du possible, les renseignements suivants sont à fournir pour chaque zone d'immersion:

1. ZONE D'IMMERSION

- a) Position - Longitude:
Latitude :
- b) Profondeur m
- c) Courants - Direction:
Vitesse maximum:
- d) Nature des déchets immergés (reayer mentions inutiles)
Déchets industriels
Boues d'égout
Déchets de dragage
- e) Autres détails pertinents (par exemple mouvement des eaux résiduelles)

2. IMMERSION DE DECHETS INDUSTRIELS

Ne donner que les détails relatifs aux catégories 1 d) ayant été immergées pendant l'année de référence.

Sauf avis contraire, l'unité de quantité devra être la tonne.

- a) Année d'établissement des permis considérés
- b) Description générale des déchets
- c) Méthode d'immersion (si plus d'un navire est concerné, donner la fourchette des chargements et les conditions de l'immersion)
 - i) Chargement du/des bâtiment(s)
 - ii) Mode de déchargement
 - iii) Cadence de déchargement
 - iv) Vitesse du bâtiment pendant l'immersion
- d) Quantité totale de déchets effectivement immergés
- e) Quantité totale autorisée
- f) Quantité totale de matières solides insolubles
- g) Quantité totale de particules de matières organiques
- h) Quantité totale des polluants en traces des substances de l'Annexe I:
 - Mercuré
 - Cadmium
 - Composés organohalogènes (spécifier) ..
 - Autres
- i) Quantité totale des métaux suivants:

Arsenic	Nickel
Chrome	Zinc
Cuivre	Autres
Plomb

- j) Tout autre composé présent en quantités appréciables:
- k) Quantité totale d'acides forts
concentration/pH
- l) Quantité totale d'alcalis forts
concentration/pH
- m) Toxicité du/des déchet(s) - donner les valeurs LC-50 et les noms des espèces.

(Si plus d'un polluant est concerné, donner les critères de toxicité, par exemple valeurs 96 h. LC-50 n'étant pas inférieure à 1 000 ppm pour le Grangon crangon ou l'Agonus cataphractus)

- n) Autorité de surveillance
- o) Autres renseignements pertinents:

3. IMMERSION DE BOUES D'EGOUT

Ne donner que les détails relatifs aux catégories l d) comme ayant été immergées pendant l'année de référence.

Sauf avis contraire, l'unité de quantité devra être la tonne.

- a) Année d'établissement des permis considérés
- b) Lieu d'origine des boues d'égout
- c) Méthode d'immersion (si plus d'un navire est concerné donner la fourchette des chargements et les conditions de l'immersion)
 - i) Chargement du/des bâtiment(s)
 - ii) Mode de déchargement
 - iii) Cadence de déchargement
 - iv) Vitesse du bâtiment pendant l'immersion
- d) Quantité totale immergée
- e) Quantité totale autorisée
- f) Quantité totale de matières solides insolubles

- g) Quantité totale de particules de composés organiques
- h) Quantité totale des polluants en traces des substances de l'Annexe I:

Mercure

Cadmium

Composés organochalogènes
..... (spécifier) ...

Autres

- i) Quantité totale des métaux suivants:

Arsenic	Nickel
Chrome	Zinc
Cuivre	Autres
Plomb

- j) Autorité de surveillance